

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE ENQUÊTE FONDÉE SUR LE PARAGRAPHE 63(2)  
DE LA *LOI SUR LES JUGES* RELATIVEMENT À L'HONORABLE JUGE EN CHEF  
ADJOINTE LORI DOUGLAS

DATE : Le 13 octobre 2014

---

**DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE SUR L'HEURE ET LE LIEU DE  
L'AUDIENCE DES REQUÊTES PRÉLIMINAIRES DU 27 AU 29 OCTOBRE 2014**

---

**I. INTRODUCTION**

[1] Ce comité d'enquête (le « comité ») a été constitué et ses membres ont été nommés le 13 mars 2014 pour faire enquête et faire rapport de ses conclusions au Conseil canadien de la magistrature (le « Conseil ») relativement à des plaintes et des allégations formulées contre la juge en chef adjointe Lori Douglas (la « JCA Douglas »). Les allégations en cause sont énoncées dans l'Avis du 20 août 2014 à la juge en chef adjointe Lori Douglas (l'« **Avis des allégations** ») qui lui a été remis par l'avocate indépendante.

[2] Lors d'une conférence téléphonique de gestion des cas tenue le 10 juillet 2014, le comité a confirmé le calendrier de la tenue de l'enquête, qui a été accepté par l'avocate de la JCA Douglas et l'avocate indépendante. Ce calendrier prévoit notamment les étapes procédurales suivantes et les dates afférentes :

*Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2014 : Communication au comité et aux avocats des requêtes préliminaires, s'il y a lieu;*

*Les 27, 28 et 29 octobre 2014 : Audience des requêtes préliminaires, s'il y a lieu;*

*Du 24 au 28 novembre et du 1<sup>er</sup> au 5 décembre 2014 : Audience du comité d'enquête.*

[3] Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la JCA Douglas a déposé un Avis de requête (« **Avis de requête préliminaire** ») qui demande les ordonnances suivantes :

*LA REQUÊTE A POUR BUT D'OBTENIR une ordonnance :*

*(a) rejetant sommairement les première et deuxième allégations de l'Avis des allégations;*

*(b) radiant la troisième allégation de l'Avis des allégations pour manque de compétence ou, subsidiairement, rejetant sommairement la troisième allégation;*

(c) prévoyant le renvoi des photographies de la JCA Douglas, et, au besoin, déclarant l'irrecevabilité de celles-ci;

(d) selon laquelle les preuves médicales privées et confidentielles déposées par la JCA Douglas pour étayer cette requête doivent être scellées;

(e) selon laquelle l'audition des requêtes aura lieu à l'extérieur du Manitoba;

et toute autre mesure que le comité d'enquête pourrait estimer juste.

[4] Ces motifs ne portent que sur l'ordonnance demandée au paragraphe (e) susmentionné relativement au lieu de l'audition des requêtes préliminaires énoncées aux paragraphes (a) à (d) de l'Avis de requête préliminaire (les « **requêtes préliminaires** ») de la JCA Douglas.

[5] Pour les motifs indiqués ci-après, le comité ordonne que les requêtes préliminaires soient entendues au 363 Broadway, bureau 400, Winnipeg (Manitoba), du 27 au 29 octobre 2014, à compter de 9 h 30.

## **L LA POSITION DES AVOCATS**

[6] Tel qu'il est indiqué dans ses observations écrites, la JCA Douglas demande que l'audition des requêtes préliminaires ait lieu à l'extérieur du Manitoba pour les motifs suivants :

[Traduction] 3. La JCA Douglas soutient que ni l'intérêt public, ni le coût, ni l'efficacité ne favorise l'audition des requêtes préliminaires à Winnipeg pour les motifs suivants :

(a) les événements qui sous-tendent les allégations ne sont ni uniquement ni particulièrement liés à Winnipeg;

(b) l'affaire a des répercussions nationales pour la conduite des juges, l'indépendance de la magistrature et le traitement des victimes de distribution non-consensuelle d'images intimes, et aucun intérêt régional particulier ne justifie une audience à Winnipeg;

(c) les requêtes préliminaires seront entendues en audience publique et seront certes couvertes à la fois par les médias nationaux et ceux de Winnipeg;

(d) l'audition des requêtes préliminaires à Winnipeg causerait un préjudice à la JCA Douglas, à la communauté et à l'administration de la justice;

(e) le coût et la commodité favorisent l'audition des requêtes préliminaires en un autre endroit.

[7] L'avocate indépendante demande, elle, que l'audience ait lieu au Manitoba, car elle estime que l'intérêt public justifie la tenue d'une telle audience à Winnipeg.

## ■ ANALYSE

[8] Le processus d'enquête et d'examen au sujet des juges de nomination fédérale fait l'objet de divers documents, à savoir la *Loi sur les juges*<sup>1</sup> (la « **Loi** »), le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*<sup>2</sup> (le « **Règlement administratif** »), les *Procédures relatives à l'examen des plaintes déposées au Conseil canadien de la magistrature*<sup>3</sup> (les « **Procédures relatives aux plaintes** ») et la *Politique sur les comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature* (la « **Politique** »).

[9] Ces documents ne précisent pas où l'audience sur un examen ou une enquête doit avoir lieu. Toutefois, l'article 64 de la *Loi sur les juges* prévoit ce qui suit :

*64. Le juge en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.*

[10] Le comité a donc compétence pour fixer l'heure et le lieu d'une audience relativement à l'enquête, et le comité possède le pouvoir discrétionnaire de prendre cette décision. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le comité est conscient que l'enquête doit être menée conformément au principe de l'équité<sup>4</sup>.

[11] Il est superflu de dire que les enquêtes sur la conduite des juges sont de nature *sui generis*. Compte tenu du fait qu'il n'existe pas de lignes directrices établies pour déterminer le moment et le lieu des enquêtes menées en vertu de la *Loi sur les juges*, le comité a le droit de s'en remettre aux principes de base du droit criminel, de la common law et du droit administratif pour prendre cette décision. Le comité étudiera ces principes et leur application et les adaptera en apportant les modifications nécessaires et en tenant compte de la nécessité d'une administration de la justice saine, tout en gardant à l'esprit qu'il faut veiller au respect du principe de l'équité.

[12] Bien qu'il existe certains parallèles entre les instances en matière criminelle et les procédures disciplinaires, notamment en ce qui concerne la conduite des juges, le comité fait observer qu'il est inapproprié d'importer, sans faire d'analyse critique, les notions de droit criminel dans les enquêtes sur la conduite des juges. De fait, tel qu'il a été mentionné, bien que le droit criminel et le droit disciplinaire présentent des similitudes, le droit disciplinaire est de nature *sui generis*.

[13] Malgré cette mise en garde, il convient d'observer que dans le contexte du droit criminel, il est bien établi que les procès doivent avoir lieu là où le crime allégué s'est produit.

[14] Dans l'affaire *R. v. Johnny*<sup>5</sup>, Monsieur le Juge Bowden a mentionné :

<sup>1</sup> L.R.C, 1985, ch. J-1, articles 63 et suivants

<sup>2</sup> DORS/2002-371

<sup>3</sup> Procédures relatives à l'examen des plaintes déposées au Conseil canadien de la magistrature au sujet de juges de nomination fédérale, 14 octobre 2010

<sup>4</sup> Règlement administratif, art. 7.

<sup>5</sup> *R. v. Johnny*, 2013 BCSC 2288, par. 24.

[Traduction] 24. *Il est clair que le procès d'une personne accusée d'un crime doit avoir lieu à l'endroit où l'infraction aurait été commise, sauf s'il apparaît clairement qu'il est impossible de tenir un procès juste et impartial dans ce ressort territorial.*

[15] Comme l'a mentionné le juge Doherty dans l'affaire *R. v. Suzack*<sup>6</sup>, [traduction] « ce principe sert à la fois les intérêts de la collectivité et ceux de la personne accusée »

[16] Le principe de présomption qui s'applique au contexte criminel est visé par l'application de l'article 599 du *Code criminel* qui prévoit un renvoi devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale dans certaines circonstances :

« *Motifs du renvoi*

*599. (1) Un tribunal devant lequel un prévenu est ou peut être mis en accusation à l'une de ses sessions, ou un juge qui peut tenir ce tribunal ou y siéger, peut, à tout moment avant ou après la mise en accusation, à la demande du poursuivant ou du prévenu ordonner la tenue du procès dans une circonscription territoriale de la même province autre que celle où l'infraction serait autrement jugée, dans l'un ou l'autre des cas suivants :*

*a) la chose paraît utile aux fins de la justice;*

*b) une autorité compétente a ordonné qu'un jury ne soit pas convoqué à l'époque fixée dans une circonscription territoriale où le procès aurait lieu autrement, en vertu de la loi. »*

[17] Dans l'affaire *R. v. Pappas*<sup>7</sup>, le juge T.D. Clackson a résumé comme suit les facteurs qui peuvent éclairer l'exercice du pouvoir discrétionnaire pour ordonner un renvoi devant une autre juridiction en vertu de l'article 599 du *Code criminel* :

[Traduction] [2] *L'alinéa 599(1)a) du Code criminel me confère le pouvoir discrétionnaire de modifier le lieu de la tenue d'un procès criminel lorsque la chose apparaît utile aux fins de la justice. Le Code ne comporte pas d'autres directives sur la question. Toutefois, dans un certain nombre de cas, les principes qui éclairent l'exercice du pouvoir discrétionnaire ont été pris en compte. Ces principes sont maintenant établis et peuvent être résumés comme suit :*

*1. Il est bien établi que les procès criminels devraient être tenus là où le crime a eu lieu.*

*2. Dans une telle demande, le fardeau repose sur les épaules de l'appelant.*

*3. Le fardeau dont le demandeur doit s'acquitter est lourd.*

*4. Le demandeur doit établir selon la prépondérance des probabilités qu'il existe une probabilité juste et raisonnable de partialité ou de préjudice pour les jurés éventuels du lieu présumé.*

<sup>6</sup> *R. v. Suzack*, 2000 CanLII 5630 (ON CA), par. 30.

<sup>7</sup> *R. v. Pappas*, 2004 ABQB 668, par. 2.

5. Le demandeur doit également avoir établi selon la prépondérance des probabilités qu'il est impossible de surmonter la partialité ou le préjudice en ayant recours à la présélection du jury, à des récusations péremptoires, à des récusations motivées et au nettoyage inhérent au processus d'instruction.

6. L'objectif consiste à s'assurer que la Couronne et l'accusé auront un procès équitable et bénéficieront d'un jury impartial.

- [18] Dans le contexte du droit civil, le lieu où les actions sont intentées est le plus souvent fonction du domicile du défendeur, du lieu où la cause d'action a pris naissance ou du lieu où a été conclu le contrat qui donne naissance à la demande<sup>8</sup>. Encore une fois, ce principe de présomption comporte souvent des exceptions fondées sur des circonstances définies<sup>9</sup>.
- [19] Dans le contexte de procédures disciplinaires, le comité constate que les lieux des audiences varient. Ils sont parfois prévus dans les règles de procédure d'un organisme disciplinaire, ou sont parfois fondés sur la pratique.
- [20] Sur la base de ce qui précède, le comité est d'avis que la règle de présomption qui s'applique dans le présent cas est que l'audience a lieu à l'endroit où les événements auraient eu lieu, tel qu'il est plus particulièrement décrit dans l'Avis des allégations déposé par l'avocate indépendante le 20 août 2014, soit le Manitoba, sauf s'il existe des motifs impérieux liés à l'équité qui dictent le contraire.
- [21] Il n'existe pas de tels motifs impérieux dans le présent cas.
- [22] La jurisprudence et la doctrine sur le principe de l'audience publique et la nature publique de l'enquête mentionnée longuement par l'avocate de la JCA Douglas et l'avocate indépendante sont pertinentes à la mesure dans laquelle le déplacement de l'audience à l'extérieur du Manitoba enlèverait le droit du public du Manitoba d'assister à l'audience. Une audience tenue à l'extérieur du Manitoba demeurerait une audience publique et les médias ainsi que la population pourraient présument y assister et en faire rapport. Cependant, le comité est d'avis que le public local devrait être considéré et se voir accorder davantage de poids dans la prise de la décision quant au lieu de l'audience.
- [23] De fait, bien que les enquêtes sur la conduite des juges soient d'intérêt national et qu'elles puissent attirer l'attention des médias et du public à l'échelle nationale, il faut prendre en compte la population du Manitoba en particulier, qui a un intérêt spécifique à ce que l'audience soit tenue dans cette province.
- [24] En outre, bien que le lieu où se trouve l'avocat et celui où se trouvent les témoins, s'il y a lieu, constitue un facteur pertinent, il n'est pas déterminant en l'espèce compte tenu du fait que les avocats et les membres du comité se trouvent partout au Canada, de Halifax à Vancouver, ainsi qu'à Toronto et à Montréal.
- [25] En ce qui concerne les dommages et le préjudice que la JCA Douglas subirait si l'audience devait avoir lieu au Manitoba, le comité fait observer que l'argument de la JCA Douglas quant à l'importance nationale et à la couverture nationale éventuelle de l'audience produirait le

<sup>8</sup> Voir en particulier l'article 68 du *Code de procédure civile* du Québec.

<sup>9</sup> Par exemple, l'article 75.0.1 du *Code de procédure civile* du Québec prévoit : « Exceptionnellement et dans l'intérêt des parties, le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut, à toute étape d'une instance, ordonner la tenue, dans un autre district, de l'instruction de la cause ou de l'audition d'une demande relative à l'exécution du jugement. »

même résultat. Compte tenu de la nature des allégations en cause dans cette enquête et de l'attention médiatique qu'elle a déjà attiré, l'impact de l'audience est susceptible d'être le même peu importe le lieu.

- [26] En ce qui concerne les observations de la JCA Douglas sur une perturbation possible de l'audience causée par l'intervention de personnes mécontentes ou perturbatrices, le comité croit que de tels événements malheureux ne dépendent pas du lieu et qu'ils pourraient survenir n'importe où. Toutefois, le comité note l'argument de l'avocate de la JCA Douglas selon lequel elle [traduction] « demande un processus digne et respectueux qui minimise les dommages causés par le processus à sa famille, à son bien-être personnel et à la communauté. » Le comité entend mener les requêtes préliminaires et le processus de cette enquête en général de façon digne, respectueuse et efficace. Le comité estime que cela peut et devrait être fait à Winnipeg.
- [27] De plus, le comité souligne qu'en vertu du paragraphe 63(4) de la *Loi sur les juges*, il est réputé posséder et possède les mêmes pouvoirs que ceux d'une cour supérieure. Le comité a donc la compétence et le pouvoir nécessaires pour maintenir l'ordre de son instance et veiller à ce que l'audience des requêtes préliminaires ait lieu de façon ordonnée, conformément au principe d'équité et aux droits de la JCA Douglas à une audience équitable.

Signé par F. Rolland

---

Le juge en chef François Rolland (président)

Signé par A. Cullen

---

Le juge en chef adjoint Austin F. Cullen

Signé par C. Brothers

---

M<sup>e</sup> Christa Brothers, c.r.

M<sup>es</sup> Suzanne Côté et Alexandre Fallon

*Avocats indépendants*

M<sup>e</sup> Sheila Block, Molly Reynolds et Sara Whitmore

Avocates de la juge en chef adjointe Lori Douglas

M<sup>e</sup> Chantal Chatelain

*Avocate du comité d'enquête*